Article-type

Plan de quartier (PQ)

Fiche thématique concernée

[Qualité des zones à bâtir](https://www.vs.ch/documents/23442489/37197485/C20_FICHE_Qualite_FR.pdf)

Proposition d’articles-type à intégrer au RCCZ

*(surlignage = à adapter par la commune)*

Art. xx Plan de quartier

1. Les périmètres nécessitant l’élaboration d’un PQ sont définis dans le PAZ et les objectifs explicités dans un cahier des charges annexé au RCCZ. Au besoin, le Conseil municipal peut exiger l’élaboration d’un PQ afin de vérifier la cohérence de l’aménagement d’un secteur spécifique.
2. Les particuliers peuvent élaborer un projet de PQ. Une coordination avec la commune est attendue de la part des requérants, en particulier pour la définition des objectifs d’aménagement du périmètre du PQ.
3. Un PQ se compose, d’un ou des plans nécessaires, d’un règlement, d’un rapport explicatif et d’éventuelles annexes.
4. Le plan indiquera notamment :
5. le périmètre concerné et son contexte ;
6. le parcellaire avec les numéros des parcelles et l’indication de leurs propriétaires ;
7. les différents secteurs et leurs destinations (espaces bâtis, ouverts, publics, de circulation, de stationnement, étapes, aménagements extérieurs, etc.) ;
8. les gabarits des volumes à bâtir ;
9. les éléments nécessaires à la vérification de l’intégration de l’aménagement dans le site élargi (topographie, perméabilités, etc.).
10. Le règlement fixera notamment les éléments suivants:
11. les prescriptions d’utilisation qui s’appliquent aux différents secteurs à l’intérieur du périmètre (espaces bâtis, ouverts, publics, circulation et stationnement, aménagements extérieurs, etc.) ;
12. l’équipement ;
13. les étapes de réalisation ;
14. la répartition des droits à bâtir au sein du périmètre ;
15. les servitudes à établir, y compris les servitudes publiques ;
16. Le rapport explicatif justifiera, pour un PQ de compétence communale, au minimum:
17. la conformité du PQ avec le PAZ et le RCCZ ;
18. les mesures envisagées ;
19. la réponse donnée aux objectifs et mesures du cahier des charges.
20. La procédure est fixée par le droit cantonal.

**Service(s) responsable(s)**

|  |  |
| --- | --- |
| Service(s) | Coordonnées |
| Service du développement territorial (SDT) | Avenue du Midi 18CP 6701951 Sion027 606 32 50sdt-dre@admin.vs.ch<https://www.vs.ch/web/sdt/>  |

Validation et versions

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Date | Version | Validation et modifications |
| Août 2021 | 1.0 | Version initiale |
| 18 mars 2025 | 2.0 | Validation du/des service(s) responsable(s) |
| Avril 2025 | 2.0 | Mise à jour 2025 |